

IT-02-63-I
D25-1/1492 BIS
23 Septembre 2002
LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

25/1492 BIS

BQ

Affaire n° IT-02-63-I

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

DRAGO NIKOLIĆ

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

DRAGO NIKOLIĆ

de **GÉNOCIDE** ou de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, d'**assassinat, persécutions et actes inhumains en tant que CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **meurtre en tant que VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé dans la suite.

L'ACCUSÉ

1. **DRAGO NIKOLIĆ** est né le 9 novembre 1957 dans le village de Brana Bačić, dans la municipalité de Bratunac. Il a rejoint les rangs de l'Armée populaire yougoslave (JNA) le 15 juillet 1976 et a été officiellement nommé dans l'Armée de la Republika Srpska (VRS) le 6 avril 1992. Le 15 septembre 1992, il a bénéficié d'une promotion exceptionnelle : de sous-officier de la VRS, il est passé lieutenant. Le 27 mars 1993, **DRAGO NIKOLIĆ** a été nommé chef de la sécurité de la première brigade d'infanterie légère de la VRS à Zvornik (brigade de Zvornik), poste qu'il a occupé pendant tout le reste de la période couverte par le présent acte d'accusation.

POSTE DE L'ACCUSÉ

2. Lors de l'attaque de l'enclave de Srebrenica par la VRS et des meurtres et exécutions d'hommes musulmans de Bosnie qui l'ont suivie, **DRAGO NIKOLIĆ** était 2^e lieutenant et il était chef de la sécurité de la brigade de Zvornik. Du 13 juillet à novembre 1995, il était présent dans l'exercice de ses fonctions dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik.

3. En qualité de chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et en vertu des pouvoirs dont l'avaient investi Vinko Pandurević, son commandant, et Dragan Obrenović, le commandant en second, **DRAGO NIKOLIĆ** était chargé, conformément aux règles de sécurité de la JNA qu'avait reprises la VRS, de surveiller les activités de l'ennemi au sein des unités de la brigade de Zvornik et contre celles-ci, et de proposer au commandant de la brigade et à son second des mesures pour conjurer la menace ennemie. Il devait notamment identifier les traîtres et autres menaces à la sécurité des unités de la brigade de Zvornik, qu'elles soient internes ou externes, comme le sabotage, la surveillance et les interventions de l'ennemi. Il était également chargé de diriger la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik et de proposer des manières d'utiliser ses effectifs. Il était également responsable de la coordination générale avec les organes du MUP présents dans la zone de responsabilité de la brigade. **DRAGO NIKOLIĆ** était également responsable des prisonniers musulmans de Bosnie capturés à Srebrenica entre le 11 juillet 1995 et le 1^{er} novembre 1995 au moins.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

4. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.
5. Pendant toute la période visée, l'accusé était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.
6. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie de Srebrenica et de ses environs.

RAPPEL DES FAITS

7. Le 12 mai 1992, Momčilo Krajišnik, Président de l'Assemblée nationale de la RS, a signé la « DÉCISION RELATIVE AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU PEUPLE SERBE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE », publiée au Journal officiel de la Republika Srpska le 26 novembre 1993, et qui est ainsi libellée :

« Les objectifs et priorités stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine sont :

1. la délimitation de l'État serbe en tant qu'entité distincte des deux autres communautés nationales ;
 2. la création d'un couloir entre la Semberija et la Krajina ;
 3. la mise en place d'un couloir dans la vallée de la Drina, celle-ci cessant du même coup de marquer la frontière entre les États serbes ;
 4. l'établissement de frontières le long de l'Una et de la Neretva ;
 5. la division de la ville de Sarajevo en zones serbe et musulmane et la mise en place d'une autorité administrative effective dans chaque zone ;
 6. l'accès à la mer pour la Republika Srpska. »
8. Après l'éclatement du conflit armé dans la République de Bosnie-Herzégovine (BiH) au printemps 1992, les forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie ont attaqué et occupé les agglomérations, villes et villages de l'est du pays, notamment Zvornik, et

ont participé à une campagne de nettoyage ethnique qui a entraîné l'exode de civils musulmans de Bosnie vers les enclaves de Srebrenica, Goražde et Žepa.

9. Le 19 novembre 1992, le général Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, a pris la directive opérationnelle 04. Cette directive ordonnait, entre autres, au corps de la Drina d'« infliger à l'ennemi le plus de pertes possibles et [de] l'obliger à quitter les zones de Birać, Žepa et Goražde avec la population musulmane de Bosnie. Demandez tout d'abord aux hommes valides et armés de se rendre, et s'ils refusent, anéantissez-les ».
10. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 819, par laquelle il exigeait que toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine traitent Srebrenica et ses environs comme une « zone de sécurité » qui devait être à l'abri de toute attaque armée et de tout acte hostile.
11. Le 4 juillet 1994, le lieutenant-colonel Slavko Ognjenović, à l'époque commandant de la brigade de Bratunac, a distribué un rapport à tous les membres de celle-ci, indiquant notamment : « Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'Armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre la situation de l'ennemi invivable et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre. »
12. Le 8 mars 1995, le commandement suprême des forces armées de la Republika Srpska a pris la directive opérationnelle 07. Dans cette directive, le Président de la Republika Srpska, Radovan Karadžić, enjoignait à la VRS (plus particulièrement au corps de la Drina de la VRS) d'« achever la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, empêchant même les individus des deux enclaves de communiquer. Par des opérations de combat planifiées et bien préparées, créez une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future pour les habitants de Srebrenica ou de Žepa ».
13. Le 2 juillet 1995, dans l'ordre opérationnel du corps de la Drina enjoignant d'attaquer l'enclave de Srebrenica, le général Milenko Živanović a assigné à cette attaque l'objectif de « réduire l'enclave à sa zone urbaine ». Le 2 juillet 1995, l'enclave avait une superficie d'environ 58 km² et la zone urbaine d'environ deux (2) km². Une grande partie de la population musulmane de Bosnie de l'enclave habitait en dehors de la zone urbaine de Srebrenica avant le 2 juillet 1995.
14. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, des unités du corps de la Drina ont bombardé Srebrenica et attaqué des postes d'observation des Nations Unies situés dans l'enclave et tenus par des militaires néerlandais. L'attaque du corps de la Drina contre l'enclave de Srebrenica, et notamment les bombardements, s'est poursuivie jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle des éléments des Loups de la Drina de la brigade de Zvornik, de la brigade de Bratunac, du 10^e détachement de sabotage et d'autres unités de la VRS ont pénétré dans Srebrenica.

15. Durant les quelques jours qui ont suivi cette attaque contre Srebrenica, les forces de la VRS ont capturé, détenu, sommairement exécuté et enterré plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, et en ont expulsé par la force les femmes et enfants musulmans de Bosnie. Les détails de ces événements et le rôle joué par l'accusé sont exposés dans les paragraphes ci-dessous.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Responsabilité pénale directe

16. Aux termes de l'article 7 1) du Statut, **DRAGO NIKOLIĆ** est individuellement responsable de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, persécutions, transfert forcé et actes inhumains) et de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. **DRAGO NIKOLIĆ** a commis, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes reprochés. Par le terme « commettre » utilisé dans le présent acte d'accusation, le Procureur n'entend pas que l'accusé a nécessairement perpétré matériellement et personnellement les crimes qui lui sont imputés. La « commission » de ces crimes peut lui être imputée en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune.

Entreprise criminelle commune

17. **DRAGO NIKOLIĆ**, avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation, s'est associé et a sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le dessein commun était le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et, du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans. Le dernier enterrement de victimes de Srebrenica dont l'Accusation a eu connaissance a eu lieu aux alentours du 19 juillet 1995 à Glogova. Le plan initial prévoyait l'exécution sommaire de plus de 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, qui avaient été séparés du groupe de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet. Le 12 juillet, il a été décidé de ne pas s'en tenir là et de procéder à l'exécution sommaire de plus de 6 000 hommes et garçons, âgés de 16 à 60 ans, pris dans la colonne d'hommes musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica entre le 12 et le 19 juillet 1995 environ. La plupart d'entre eux ont été capturés le 13 juillet 1995 sur la route reliant Bratunac à Milići. Si l'entreprise criminelle commune envisageait des exécutions organisées et systématiques, **DRAGO NIKOLIĆ** pouvait prévoir que des forces de la VRS et du MUP se rendraient coupables d'actes criminels opportunistes, comme ceux décrits dans le présent acte d'accusation, pendant et après la mise en œuvre de l'entreprise. Des forces de la VRS et du MUP ont commis de tels actes du 12 juillet au 1^{er} novembre 1995 environ. La mise en œuvre de cette entreprise criminelle commune s'est soldée par l'exécution sommaire d'environ 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.
18. **DRAGO NIKOLIĆ** était animé de l'intention criminelle et de l'état d'esprit requis pour la commission des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation, et ses actes ont amplement aidé et facilité la perpétration de ces crimes. La participation de

l'accusé à l'entreprise criminelle commune et les actes et responsabilités spécifiques décrits dans le présent acte d'accusation remplissent les conditions nécessaires pour conclure qu'au sens de l'article 7 1) du Statut, **DRAGO NIKOLIĆ** a « commis », « planifié », « incité à commettre », « ordonné » et/ou de toute autre manière « aidé et encouragé » un génocide, des crimes contre l'humanité (assassinat, persécutions, transfert forcé et actes inhumains), et des meurtres, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre.

19. L'entreprise criminelle commune, à laquelle **DRAGO NIKOLIĆ** s'est associé et a pris part a été conçue et mise au point par le général Ratko Mladić et d'autres personnes les 11 et 12 juillet 1995, et dirigée et exécutée par des forces de la VRS et du MUP durant la période couverte par le présent acte d'accusation et avec les moyens qui y sont décrits.
20. Ont participé à cette entreprise criminelle commune : le général Ratko Mladić, chef de la VRS ; le général Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995 vers 20 heures environ ; le général Radislav Krstić, chef d'état-major/commandant en second jusqu'au 13 juillet 1995 vers 20 heures environ, puis commandant du corps de la Drina ; le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité à l'état-major principal de la VRS ; le colonel Vidoje Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac ; le colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik ; le lieutenant-colonel Vujadin Popović, commandant adjoint en charge de la sécurité du corps de la Drina ; le lieutenant-colonel Dragan Obrenović, commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik ; **DRAGO NIKOLIĆ**, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik ; Momir Nikolić, commandant adjoint en charge de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac ; Dragan Jokić, chef du génie de la brigade de Zvornik, ainsi que d'autres individus et unités de l'armée et de la police comprenant, sans s'y limiter, les unités suivantes :

Unités du corps de la Drina

Éléments de la brigade de Bratunac
Éléments de la brigade de Zvornik
Éléments de la brigade de Vlasenica
Éléments du 5^e bataillon du génie

Unités de l'état-major principal

Éléments du 10^e détachement de sabotage
Éléments du 65^e régiment de protection

Unités du MUP

Éléments de la « police spéciale » de la Republika Srpska
Éléments de la police municipale de Bratunac
Éléments de la police municipale de Milici
Éléments de la police municipale de Zvornik

En sa qualité de commandant adjoint en charge de la sécurité et du renseignement de la brigade de Zvornik, **DRAGO NIKOLIĆ** était directement subordonné au colonel Vinko Pandurević, le commandant de la brigade de Zvornik, et, en l'absence de celui-

ci, au lieutenant-colonel Dragan Obrenović. Vinko Pandurević et Dragan Obrenović étaient directement subordonnés au général Radislav Krstić, le commandant du corps de la Drina. Le détail de la structure militaire de la VRS est donné à l'appendice A au présent acte d'accusation.

Le 11 juillet 1995, quatre unités du Ministère de l'intérieur (MUP) ont été placées sous le commandement de la VRS.

21. Les allégations relatives à la responsabilité pénale individuelle, y compris celles formulées dans les paragraphes portant sur l'entreprise criminelle commune, sont reprises et intégrées dans chacun des chefs d'accusation exposés ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS 1A et 1B (Génocide) (Complicité dans le génocide)

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes ci-dessous, **DRAGO NIKOLIĆ** s'est rendu coupable de :

CHEF 1A : Génocide, sanctionné par les articles 4 3) a) et 7 1) du Statut du Tribunal,

ou, subsidiairement,

CHEF 1B : Complicité dans le génocide, sanctionnée par les articles 4 3) e) et 7 1) du Statut du Tribunal.

22. Entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995, **DRAGO NIKOLIĆ**, animé de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, a
- a) tué des membres de ce groupe en procédant à des exécutions sommaires, et
 - b) porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.
23. En tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, **DRAGO NIKOLIĆ** était responsable de tous les prisonniers capturés, détenus ou tués dans la zone de responsabilité de sa brigade, y compris de ceux capturés dans la zone de la brigade de Bratunac et ultérieurement exécutés dans la zone de la brigade de Zvornik.
24. Immédiatement après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995, des officiers supérieurs de la VRS, parmi lesquels Ratko Mladić et Radislav Krstić, ont inspecté la ville. À cette époque, Ratko Mladić a annoncé : « le moment est enfin venu pour nous de prendre notre revanche sur les Turcs dans cette région ».
25. Le 11 juillet 1995, plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes musulmans de Bosnie ont fui vers la base des Nations Unies à Potočari, et ont demandé au bataillon néerlandais d'assurer leur protection. Pendant ce temps, environ 15 000 hommes musulmans de Bosnie de l'enclave, accompagnés de quelques femmes et enfants, se sont réunis dans les villages de Šušnjari et Jagličić dans la soirée du 11 juillet 1995 et,

formant une gigantesque colonne, ont fui en direction de Tuzla à travers bois. Ce groupe était composé pour environ un tiers de militaires musulmans de Bosnie armés et, pour le reste, de civils et de militaires sans armes.

26. Dans la soirée du 11 juillet, Ratko Mladić et d'autres officiers de la VRS ont tenu deux réunions cruciales à l'hôtel Fontana à Bratunac pour décider du sort des réfugiés qui avaient fui vers Potočari. Lors de la première réunion, vers 20 heures, Ratko Mladić a rencontré d'autres membres de la VRS, ainsi que le commandement du bataillon néerlandais. Lors de cette première réunion, Ratko Mladić a cherché à intimider le commandant du bataillon néerlandais par des menaces. La deuxième réunion, convoquée par Ratko Mladić, Radislav Krstić, et d'autres membres de la VRS, s'est déroulée le 11 juillet, vers 23 heures, en présence de membres du commandement du bataillon néerlandais et de représentants des réfugiés musulmans de Bosnie à Potočari. Lors de cette deuxième réunion, Ratko Mladić a averti les représentants des Musulmans de Bosnie que leur peuple avait le choix entre « survivre ou disparaître ».
27. Dans la matinée du 12 juillet, Ratko Mladić et d'autres officiers de la VRS ont participé à une troisième réunion cruciale à l'hôtel Fontana de Bratunac. Lors de la réunion, convoquée le 12 juillet 1995 vers 10 heures par Ratko Mladić, Radislav Krstić et d'autres représentants de la VRS et des civils serbes de Bosnie, dont Dragomir Vasić, le chef du centre de sécurité publique du MUP de Zvornik, et à laquelle assistaient des officiers du bataillon néerlandais et des représentants des réfugiés musulmans de Bosnie, Ratko Mladić a expliqué qu'il superviserait l'« évacuation » des réfugiés de Potočari et qu'il voulait voir tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes pour s'assurer qu'il n'y avait pas parmi eux d'éventuels criminels de guerre. Le plan visant à transférer la population civile réfugiée de Potočari a été élaboré dans la nuit du 11 au 12 juillet 1995.
28. Les réfugiés musulmans de Bosnie sont restés du 12 au 13 juillet 1995 à Potočari et aux alentours, et, pendant tout ce temps, les membres de la VRS et du MUP se sont employés à les terroriser.
29. Le 12 juillet 1995 ou vers cette date, en présence de Ratko Mladić, de Radislav Krstić et d'autres individus, quelque 50 à 60 autocars et camions sont arrivés près de la base militaire des Nations Unies à Potočari. Le transfert forcé de femmes et d'enfants musulmans de Bosnie a commencé peu après l'arrivée de ces véhicules. Alors que les femmes, enfants et hommes musulmans de Bosnie montaient à bord des autocars et des camions, des soldats de la VRS et du MUP — dont des membres de la brigade de police spéciale et de la police militaire de la brigade de Bratunac — ont pris part au transfert forcé des femmes et des enfants. Les femmes et les enfants musulmans de Bosnie ont été transportés jusqu'à la ligne de front et forcés de gagner à pied le territoire placé sous le contrôle de l'armée de BiH non loin de là. En outre, des soldats de la VRS et du MUP — parmi lesquels des membres de la brigade de police spéciale et de la police militaire de la brigade de Bratunac — ont séparé plus de 1 000 hommes des femmes et des enfants, et les ont conduits dans des centres de détention temporaires à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995. Des officiers supérieurs de la VRS et du MUP étaient présents en des lieux importants de Potočari, comme la « maison blanche », où les hommes qui avaient été séparés des femmes et des enfants ont été détenus avant d'être transportés plus au nord, vers les lieux d'exécution.

30. À partir du 12 juillet 1995 environ et durant toute la période où ces exécutions ont été organisées, les biens et effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie de sexe masculin, notamment leurs papiers d'identité et objets de valeur, ont été confisqués et détruits par des membres de la VRS et du MUP. La confiscation et la destruction de ces biens et effets personnels ont eu lieu à Potočari, en divers lieux de capture et de rassemblement le long de la route reliant Bratunac à Milići, ainsi qu'en divers lieux de détention et d'exécution, dont ceux où se trouvait **DRAGO NIKOLIĆ**. En outre, les individus détenus à Potočari et Bratunac n'ont reçu ni nourriture, ni soins médicaux, ni eau en quantité suffisante pendant la période de détention qui a précédé leur exécution.

Meurtres opportunistes commis à Potočari

31. Des officiers et soldats de la VRS et du MUP ont commis un certain nombre de meurtres opportunistes de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet 1995. Ces meurtres opportunistes étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune en cours. Ces Musulmans de Bosnie ont été faits prisonniers à Potočari avant d'être tués.

Meurtres opportunistes commis à Bratunac

32. Des officiers et des soldats de la VRS et du MUP ont commis un certain nombre de meurtres opportunistes de prisonniers musulmans de Bosnie temporairement détenus à Bratunac dans des écoles, des bâtiments et des véhicules garés le long de la route. Ces meurtres opportunistes étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune. Les prisonniers musulmans de Bosnie qui ont survécu à leur détention temporaire à Bratunac ont été transportés en divers lieux de la zone de Zvornik entre le 13 et le 15 juillet 1995 pour y être détenus puis exécutés. **DRAGO NIKOLIĆ** était présent en certains de ces lieux, où il a activement participé à la coordination, la mise en œuvre et la supervision des mesures de sécurité.

Exécutions organisées à grande échelle à Potočari et Tišća

33. Pendant une période de sept jours, du 12 au 19 juillet 1995 ou vers cette date, des forces de la VRS et du MUP ont pris part à l'opération planifiée et organisée consistant à exécuter en masse des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica et à ensevelir leurs cadavres. Les premières victimes de cette tuerie organisée et de grande ampleur ont été des hommes musulmans de Bosnie séparés de la population civile à Potočari et à Tišća, plus précisément à :

33.1 **Potočari** : Dans l'après-midi du 12 juillet 1995, entre l'usine de zinc et la maison d'« Alija », des soldats de la VRS et/ou du MUP ont sommairement exécuté par décapitation 80 à 100 hommes musulmans de Bosnie. Les corps ont été emportés en camion.

33.2 **Tišća** : Pendant toute la journée du 13 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté jusqu'à proximité du village de Tišća des femmes et des enfants musulmans de Bosnie qui avaient été séparés à Potočari des hommes de leur famille. Des soldats de la VRS, appartenant à la brigade de Vlasenica du corps de la Drina, ont identifié et retenu à Tišća certains hommes et garçons musulmans de Bosnie restés dans le groupe, ainsi que certaines femmes, alors que le reste du groupe était transféré de force en territoire

contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Des soldats de la VRS ont forcé les hommes et les femmes musulmans de Bosnie retenus à marcher vers une école proche, où ils les ont insultés et maltraités pendant toute la journée du 13 juillet 1995. Le soir du 13 juillet et le 14 juillet 1995 ou vers ces dates, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont fait monter 25 hommes musulmans de Bosnie se trouvant à l'école à bord d'un camion pour les emmener non loin de là, dans un champ isolé, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique.

Meurtres et mauvais traitements infligés à des prisonniers capturés le long de la route reliant Bratunac à Milići

34. Du 12 au 17 juillet 1995 ou vers cette date, environ 6 000 hommes qui faisaient partie de la colonne des Musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica ont été capturés par les forces de la VRS et du MUP ou se sont rendus. À l'exception de ceux directement emmenés vers les lieux d'exécution, les prisonniers capturés le 13 juillet 1995 dans la colonne en fuite ont été conduits, comme les hommes séparés du reste du groupe à Potočari, dans des centres de détention temporaires situés à Bratunac et ses environs. Les prisonniers ont été exécutés et maltraités en divers endroits le long de la route reliant Bratunac à Milići ; c'était là la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGO NIKOLIĆ** a pris part et dont il était un protagoniste. Les exécutions et les mauvais traitements se sont déroulés notamment aux endroits suivants :

34.1 **Rivière Jadar** : Le 13 juillet 1995 vers 11 heures, un petit groupe de soldats comprenant au moins un policier de Bratunac (MUP de Bratunac), agissant de concert avec des individus et unités de la VRS et/ou du MUP, a capturé environ 16 hommes musulmans de Bosnie appartenant à la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, les a conduits de Konjević Polje jusqu'à un lieu isolé sur la rive de la Jadar et a sommairement exécuté 15 d'entre eux. Un homme, qui n'a été que blessé, a réussi à s'enfuir.

34.2 **Vallée de la Cerska** : Le 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 hommes musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje, les ont sommairement exécutés et les ont ensevelis au moyen d'engins lourds.

34.3 **Entrepôt de Kravica** : Le 13 juillet 1995, à partir de la fin de l'après-midi ou du début de la soirée, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont sommairement exécuté plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus dans un vaste entrepôt du village de Kravica. Les soldats ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie à l'intérieur de l'entrepôt. Les soldats de la VRS et/ou du MUP ont continué d'exécuter sommairement les prisonniers dans l'entrepôt pendant toute la nuit du 13 au 14 juillet 1995 et pendant la journée du 14 juillet 1995. Entre le 14 et le 16 juillet 1995, des engins lourds ont été amenés et utilisés pour enlever les corps des victimes et les jeter dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice.

- 34.4 **Prairie de Sandići** : Pendant la journée du 13 juillet 1995, un prisonnier musulman de Bosnie qui demandait de l'eau a reçu des coups de pied à la tête avant d'être sommairement exécuté par des soldats de la VRS et/ou du MUP. Juste après la tombée de la nuit, un soldat du MUP a ordonné qu'un groupe de 10 à 15 Musulmans de Bosnie détenus dans la prairie de Sandići soient sommairement exécutés. Ces prisonniers ont été sommairement exécutés par des soldats du MUP.
- 34.5 **Marché de Kravica** : Dans la nuit du 13 au 14 juillet, des prisonniers musulmans ont été détenus dans des camions garés près d'un supermarché de Kravica. Tous ces prisonniers avaient été capturés et détenus par des soldats du MUP le long de la route reliant Bratunac à Milići, ou séparés des autres par des soldats de la VRS et du MUP à Potočari. Au supermarché, un soldat de la VRS ou du MUP a placé le canon de son fusil dans la bouche d'un prisonnier musulman de Bosnie et l'a sommairement exécuté. Dans le même temps, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont battu, frappé à coups de crosse de fusil et sommairement exécuté des prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans des camions garés près du supermarché. Le 14 juillet 1995, les autres prisonniers ont été transportés à Petkovci et en d'autres lieux situés dans le secteur de Zvornik, où ils ont été sommairement exécutés par des soldats de la VRS et/ou du MUP.
- 34.6 **École de Kravica** : Le 13 juillet, après 18 heures, une centaine de prisonniers étaient détenus à l'école de Kravica, par un soldat de la VRS appartenant à la brigade de Bratunac. À l'intérieur de l'école, au moins un prisonnier grièvement blessé n'a bénéficié d'aucun traitement médical. Ces prisonniers ont été transportés par la suite dans des centres de détention du secteur de Zvornik, après quoi ils ont été conduits en des lieux où ils ont été sommairement exécutés par des soldats de la VRS et/ou du MUP.
- 34.7 **Route reliant Bratunac à Milići après le 13 juillet 1995** : À la suite de l'exécution sommaire de prisonniers musulmans de Bosnie dans les secteurs de Kravica et de Sandići, dans l'après-midi du 13 juillet et la nuit du 13 au 14 juillet 1995, des soldats du MUP sont restés le long de la route et ont continué de capturer des Musulmans de Bosnie par petits groupes jusqu'au 16 juillet 1995 environ. Ces prisonniers ont été remis à des militaires avant d'être transférés vers des lieux où ils ont été sommairement exécutés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGO NIKOLIĆ** a pris part.

Exécutions organisées à grande échelle dans le secteur de Zvornik

35. L'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGO NIKOLIĆ** a pris part visait à éliminer de l'enclave de Srebrenica tous les prisonniers musulmans de Bosnie en se livrant à des exécutions de masse planifiées et organisées et en enterrant les cadavres de milliers d'hommes musulmans de Bosnie préalablement capturés. Outre les exécutions susmentionnées, des hommes musulmans de Bosnie ont été tués de façon organisée et à grande échelle et enterrés en d'autres endroits du secteur de Zvornik :

- 35.1 **Orahovac (près de Lažete) :** Le 13 juillet dans la soirée et pendant la journée du 14 juillet 1995, des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac et de ses environs à l'école de Grbavci, dans le village d'Orahovac. Ils avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet 1995 au matin, **DRAGO NIKOLIĆ** participait à la préparation de la détention de ces prisonniers et il savait qu'ils seraient exécutés. **DRAGO NIKOLIĆ** s'est rendu plusieurs fois à l'école de Grbavci dans la journée du 14 juillet, puisqu'il dirigeait et supervisait les militaires et les policiers qui gardaient ces prisonniers. Le 14 juillet 1995, des militaires de la VRS, dont des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, agissant sous la direction de **DRAGO NIKOLIĆ**, ont gardé les hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Grbavci et leur ont bandé les yeux. Le 14 juillet 1995, en début d'après-midi, des membres de la VRS, dont des policiers militaires de la brigade de Zvornik placés sous la direction de **DRAGO NIKOLIĆ**, ont conduit ces hommes musulmans de Bosnie de l'école de Grbavci dans un champ voisin où des soldats, notamment des membres du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, ont ordonné aux prisonniers de descendre des camions et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont utilisé de l'équipement lourd pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place, alors que les exécutions se poursuivaient. Dans la soirée du 14 juillet, les phares des engins du génie éclairaient le lieu des exécutions et des inhumations durant les opérations.
- 35.2 **L'école de Petkovci :** Le 14 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie de centres de détention de Bratunac et de ses alentours jusqu'à l'école de Petkovci. Ces hommes avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet et au cours des premières heures du 15 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont frappé, battu, agressé et abattu à l'arme automatique des hommes musulmans de Bosnie détenus dans cette école. Le 14 juillet 1995, alors que des prisonniers étaient détenus à l'école de Petkovci, **DRAGO NIKOLIĆ** s'y est rendu pour y organiser la sécurité et diriger et superviser les militaires et les policiers gardant les prisonniers.
- 35.3 **Le « barrage » près de Petkovci :** Le 14 juillet 1995 au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin ou vers ces dates, des membres de la VRS de la brigade de Zvornik, et notamment des chauffeurs et des camions du 6^e bataillon d'infanterie et de la brigade de Zvornik, ont transporté les survivants d'un groupe qui comptait environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie, de l'école à Petkovci vers une zone située en aval du barrage près de Petkovci. Des soldats de la VRS, dont des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik agissant sous la direction de **DRAGO NIKOLIĆ**, ont aidé à surveiller les prisonniers pendant leur transport. Des soldats de la VRS ou du MUP les ont réunis en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Au matin du 15 juillet 1995, des soldats de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres

individus et unités, ont utilisé des pelleteuses et d'autres engins lourds pour enterrer les victimes, alors que les exécutions se poursuivaient.

- 35.4 **École de Pilica** : Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des membres de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie de centres de détention de Bratunac jusqu'à l'école de Pilica. Ces hommes avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Les mesures de sécurité prises pour ces prisonniers à l'école de Pilica l'ont été sous la supervision de membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, sous la direction de **DRAGO NIKOLIĆ**. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des militaires de la VRS ont sommairement exécuté à l'arme automatique un grand nombre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient arrivés ou détenus dans cette école. Le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant au bataillon « R » de la brigade de Zvornik ont enlevé les cadavres des victimes de l'école de Pilica et les ont transportés jusqu'à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a enterré les victimes des exécutions de l'école de Pilica dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo.
- 35.5 **Ferme militaire de Branjevo** : Au matin du 16 juillet 1995, des militaires de la VRS ont transporté en autocar les survivants d'un groupe d'environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie de l'école de Pilica à la ferme militaire de Branjevo. Ces hommes avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. À leur arrivée à la ferme, ils ont été sommairement exécutés à l'arme automatique par des membres du 10^e détachement de sabotage et de la brigade de Bratunac, agissant de concert avec d'autres individus et unités. Le 17 juillet 1995, des militaires de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont enterré des centaines de victimes dans une fosse commune proche.
- 35.6 **Centre culturel de Pilica** : Le 16 juillet 1995, des membres de la VRS de la brigade de Bratunac, se sont rendus au village de Pilica tout proche où, de concert avec d'autres membres de la VRS et/ou du MUP, ils ont sommairement exécuté à l'arme automatique près de 500 hommes à l'intérieur du centre culturel. Ces hommes avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant au bataillon « R » de la brigade de Zvornik ont enlevé les cadavres des victimes du centre culturel de Pilica et les ont transportés à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a enterré les victimes des exécutions du centre culturel de Pilica dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo.
- 35.7 **Kozluk** : Le 16 juillet 1995 ou avant cette date, des soldats de la VRS et/ou du MUP, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont transporté environ 500 hommes musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Les hommes ainsi exécutés avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou

séparés des autres à Potočari. Le 16 juillet 1995, agissant de concert avec d'autres individus et unités, des soldats de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont enterré les victimes des exécutions dans une fosse commune proche.

Autres meurtres opportunistes

36. Pendant et après la campagne d'exécutions organisées, les meurtres opportunistes d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica, meurtres imputables aux membres de la VRS et du MUP, n'ont pas cessé jusqu'au 1^{er} novembre 1995 environ. Ces meurtres opportunistes, qui étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune ont été commis en divers endroits des zones de responsabilité des brigades de Bratunac et de Zvornik :

Zone de la brigade de Bratunac

- 36.1 **Nova Kasaba** : À une date comprise entre le 13 et le 27 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont capturé et exécuté 33 hommes musulmans de Bosnie qui faisaient partie de la colonne fuyant l'enclave de Srebrenica. Au moins 26 des victimes ont été sommairement exécutées après avoir été placées dans deux fosses creusées peu avant. Parmi les 33 hommes, 27 avaient les mains liées dans le dos lorsqu'ils ont été exécutés. Ces fosses se trouvaient près du village de Nova Kasaba.
- 36.2 **Konjević Polje** : À une date comprise entre le 13 et le 27 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont capturé deux hommes musulmans de Bosnie de la colonne, les ont placés dans une fosse près du village de Konjević Polje et les ont sommairement exécutés, puis ensevelis.
- 36.3 **Glogova** : À une date comprise entre le 17 et le 27 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont capturé 12 hommes musulmans de Bosnie de la colonne, les ont attachés deux par deux, ont tué chacun d'eux d'une balle dans la tête et les ont enterrés dans une fosse commune située près du village de Glogova.
- 36.4 **Brigade de Bratunac** : À une date comprise entre le 12 juillet et le 1^{er} novembre 1995, six hommes musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica ont été capturés par les forces du MUP puis livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Bratunac, qui les ont interrogés ; ces hommes ont ensuite été sommairement exécutés par des inconnus. Ces six Musulmans de Bosnie sont :
- a) Zazif AVDIĆ, fils de Ramo, date de naissance : 15 septembre 1954.
 - b) Munib DEDIĆ, fils d'Emin, date de naissance : 26 avril 1956.
 - c) Aziz HUSIĆ, fils d'Osman, date de naissance : 8 avril 1966.
 - d) Rešid SINANOVIĆ, fils de Rahman, date de naissance : 15 octobre 1949.
 - e) Mujo HUSIĆ, fils d'Osman, date de naissance : 27 août 1961.
 - f) Hasib IBIŠEVIĆ, fils d'Ibrahim, date de naissance : 27 février 1964.

Zone de la brigade de Zvornik

36.5 **Nezuk** : Le 19 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant à la 16^e brigade du 1^{er} corps de Krajina, laquelle avait été rattachée au commandement de la brigade de Zvornik, ont capturé une dizaine d'hommes musulmans de Bosnie de la colonne et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique en un lieu situé près de Nezuk.

36.6 **Brigade de Zvornik** : Le 19 juillet 1995 ou vers cette date, les quatre hommes musulmans de Bosnie cités ci-dessous ont été capturés dans la colonne par les forces de la VRS et/ou du MUP, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, et ils ont été livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Zvornik, placés sous la direction de **DRAGO NIKOLIĆ** :

- a) Sakib KIVIRIĆ, fils de Salko, date de naissance : 24 juin 1964.
- b) Emin MUSTAFIĆ, fils de Rifet, date de naissance : 7 octobre 1969.
- c) Fuad ĐJOZIĆ, fils de Senusija, date de naissance : 2 mai 1965.
- d) Almir HALILOVIĆ, fils de Suljo, date de naissance : 25 août 1980.

Le 23 juillet 1995 ou vers cette date, ces hommes ont été interrogés par des membres de la sécurité de la brigade de Zvornik, dont **DRAGO NIKOLIĆ** en personne, et sommairement exécutés un peu plus tard par des personnes inconnues agissant de concert avec les membres de la sécurité de la brigade de Zvornik placés sous la direction de **DRAGO NIKOLIĆ**.

36.7 **Brigade de Zvornik** : Le 20 août 1995, Džemail SALIHOVIĆ, un Musulman de Bosnie originaire de Srebrenica, a été capturé par des hommes de la brigade de Zvornik près de Kalesija, alors qu'il essayait de gagner le territoire contrôlé par les Musulmans. M. Salihović a été interrogé par des membres de la brigade de Zvornik et sommairement exécuté un peu plus tard par des inconnus.

37. Entre le 18 juillet et le 1^{er} novembre environ, d'autres hommes musulmans de Bosnie de la colonne ont été capturés ou tués par des forces de la VRS et du MUP dans les zones de responsabilité des brigades de Bratunac et de Zvornik.

38. Entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} novembre 1995 environ, des membres de la VRS et du MUP ont participé à un effort organisé de grande ampleur visant à dissimuler les meurtres et les exécutions commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, en exhumant des cadavres de leur fosse d'origine à la ferme militaire de Branjevo, à Kozluk, au « barrage » près de Petkovci, à Orahovac et à Glogova, et en les transférant dans des fosses secondaires en douze lieux le long de la route de Čančari (fosses contenant des cadavres de la ferme militaire de Branjevo et de Kozluk), en quatre lieux près de Liplje (fosses contenant des cadavres du « barrage » près de Petkovci), en sept lieux près de Hodžići (fosses contenant des cadavres d'Orahovac) et en sept lieux près de Zeleni Jadar (fosses contenant des cadavres de Glogova). Cette opération de transfert dans des fosses secondaires était une conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps échafaudé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Cette opération de transfert dans des fosses secondaires était une conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps échafaudé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGO NIKOLIĆ** a pris part. Ont

participé à cette opération des membres de l'état-major principal et des services de sécurité du corps de la Drina responsables de la zone de la brigade de Zvornik.

39. Le comportement de **DRAGO NIKOLIĆ** satisfait aux quatre conditions nécessaires pour qu'il y ait génocide, à savoir :
- a) l'accusé a tué une ou plusieurs personnes,
 - b) ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux précis,
 - c) l'accusé avait l'intention de tuer ces personnes, et
 - d) l'accusé a tué ces personnes avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

Ou

40. À défaut, le comportement de **DRAGO NIKOLIĆ** présentait les trois éléments constitutifs de la complicité dans le génocide, à savoir :
- a) l'accusé était complice d'un crime,
 - b) ce crime a été commis, et
 - c) l'accusé savait que ce crime était commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

CHEF 2 **(Extermination)**

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes ci-dessus, **DRAGO NIKOLIĆ** s'est rendu coupable de :

CHEF 2 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b) et 7 1) du Statut du Tribunal.

41. Le comportement de **DRAGO NIKOLIĆ** satisfait aux quatre conditions nécessaires pour qu'il y ait une extermination constitutive d'un crime contre l'humanité, à savoir :
- a) l'existence d'un conflit armé,
 - b) le fait qu'un acte ou une omission de l'accusé ou d'un subordonné a entraîné la mort de la victime dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile,
 - c) le fait que cet acte ou omission était illicite, intentionnel, irresponsable et constituait une faute lourde, et

- d) le fait que l'accusé était informé du contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement.

CHEFS 3 - 4
(Assassinat/meurtre)

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes ci-dessus, **DRAGO NIKOLIĆ** s'est rendu coupable de :

CHEF 3 : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal.

42. Le comportement de **DRAGO NIKOLIĆ** satisfait aux quatre conditions nécessaires pour qu'il y ait un assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité, à savoir :
- a) l'existence d'un conflit armé.
 - b) le fait que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile,
 - c) le fait que, par son comportement, l'accusé avait l'intention de tuer ou d'infliger de graves blessures dans un mépris total de la vie humaine, et
 - d) le fait que l'accusé était informé du contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement.

CHEF 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

43. Le comportement de **DRAGO NIKOLIĆ** satisfait aux quatre conditions nécessaires pour qu'il y ait un meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, à savoir :
- a) l'existence d'un lien entre le meurtre et un conflit armé
 - b) le fait que, par son comportement, l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes,
 - c) le fait que, par son comportement, l'accusé avait l'intention de tuer ou d'infliger de graves blessures dans un mépris total de la vie humaine, et
 - d) le fait que la ou les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités.

CHEF 5
(Persécutions)

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes ci-dessus, **DRAGO NIKOLIĆ** s'est rendu coupable de :

CHEF 5 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terreur infligée à la population civile et destruction de biens personnels, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal.

44. Le comportement de **DRAGO NIKOLIĆ** présente les quatre éléments constitutifs de persécutions en tant que crime contre l'humanité, à savoir :
- a) l'existence d'un conflit armé,
 - b) le fait que, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, l'accusé a commis des actes ou omissions à l'encontre d'une victime ou d'une population victime en portant atteinte à un droit de l'homme fondamental,
 - c) le fait que l'accusé s'est comporté de la sorte pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et avec l'intention discriminatoire requise, et
 - d) le fait que l'accusé était informé du contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement.
45. Comme il a été précisé dans le présent acte d'accusation, le crime de persécutions a été perpétré, exécuté et mis en œuvre par les moyens suivants :
- a) le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées,
 - b) des traitements cruels et inhumains infligés à des civils musulmans de Bosnie, notamment des sévices corporels graves à Potočari, au marché de Kravica et dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik.
 - c) la terrification des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari,

- d) la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie, et
- e) le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.

Fait le 6 septembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

 /signé/
Le Procureur adjoint
Graham Blewitt

APPENDICE A**STRUCTURE MILITAIRE DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIKA SRPSKA
(« VRS »)**

1. Les forces armées de la Republika Srpska se composaient de l'Armée de la Republika Srpska et des unités du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska.
2. En juillet 1995, les forces armées de la Republika Srpska étaient sous la direction et le commandement de leur commandant en chef, Radovan Karadžić, dont le quartier général était à Pale.
3. L'état-major principal de la VRS, dont le quartier général était à Han Pijesak et qui était commandé par le général Ratko Mladić, était directement subordonné au commandant en chef. Le commandant de l'état-major principal était chargé de prendre des directives et de donner des ordres et des instructions en vue de l'exécution des ordres émanant du commandant en chef et de s'acquitter des fonctions de commandement qui lui étaient déléguées par ce dernier. L'état-major principal de la VRS était composé d'officiers d'état-major et de personnel de soutien ainsi que de certaines unités spécialisées telles que le 65^e régiment de protection, destiné à assurer la protection de l'état-major principal et à assurer des missions de combat, et le 10^e détachement de sabotage, une unité formée pour mener des opérations derrière les lignes ennemies et d'autres missions de combat spéciales.
4. La grande majorité des unités combattantes de la VRS proprement dite était répartie en six corps d'armée, qui étaient responsables d'un secteur géographique déterminé et étaient tous subordonnés au général Mladić et placés sous son commandement et, par conséquent, du commandant en chef, Radovan Karadžić. Au mois de juillet 1995, les six corps en question étaient le corps de la Drina, le 1^{er} corps de Krajina, le 2^e corps de Krajina, le corps de Sarajevo-Romanija, le corps d'Herzégovine et le corps de Bosnie orientale.
5. Chacun de ces six corps disposait de son propre chef et de son état-major, lesquels étaient directement subordonnés au général Mladić dans la hiérarchie de la VRS.
6. Milenko Živanović a été nommé premier chef du corps de la Drina lors de la création de celui-ci le 1^{er} novembre 1992 et l'est resté jusqu'au 13 juillet 1995, vers 20 h 00, moment où le général Krstić l'a remplacé. Le général Radislav Krstić a assuré le commandement du corps de la Drina à compter du 13 juillet 1995 vers 20 h 00 jusqu'à la fin du conflit. Avant d'être promu chef du corps de la Drina, le général Radislav Krstić en a été le chef d'état-major et le chef en second, fonctions qu'il exerçait depuis octobre 1994.
7. Les fonctions de chef d'état-major et de chef en second du corps de la Drina ou de toute brigade relevant de ce corps se recoupaient. Lorsque le chef était absent, empêché ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de commandement, le chef d'état-major/chef en second le suppléait automatiquement, sans avoir besoin d'autres autorisations, et assumait et exerçait le commandement des unités subordonnées selon les principes généraux arrêtés par le chef. En pareilles circonstances, le chef d'état-major/chef en second exerce des fonctions de supérieur hiérarchique au sens de

l'article 7 3) du Statut et, en outre, la responsabilité pénale d'une personne occupant ce poste peut être engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut.

8. L'état-major du corps de la Drina était dirigé par le chef d'état-major, comme l'indique le paragraphe précédent. Le commandement, dont le quartier général se trouvait à Vlasenica, comportait trois organes spécialisés, chacun étant dirigé par un chef adjoint. Il s'agissait de l'organe chargé des affaires touchant à la sécurité du corps, de l'organe chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses du corps et de l'organe chargé des services d'appui (logistique). Outre les organes spécialisés susmentionnés, l'état-major comportait également une dizaine d'organes opérationnels chargés de la planification au jour le jour, d'opération et de combat. Ces organes comprenaient le département Opérations et instruction, le département Renseignement, le département Blindés et forces mécanisées, le département Protection NBC (nucléaire, bactériologique et chimique), le département Génie, le département Artillerie et missiles, le département Transmissions, le département Défense antiaérienne, le département Administration du personnel et le département Sécurité électronique.
9. Le corps de la Drina comptait environ 15 000 hommes répartis en 13 unités subordonnées, qui étaient tous responsables d'un secteur géographique déterminé, à savoir la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Birač, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milici, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, la 2^e brigade motorisée de Romanija, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje, la 5^e brigade d'infanterie légère de Podrinje, le 5^e régiment d'artillerie mixte, le 5^e bataillon de police militaire, le 5^e bataillon du génie, le 5^e bataillon de transmissions et un bataillon d'infanterie indépendant, le bataillon de Skelani.
10. Chacun des bataillons, régiments et brigades mentionnés au paragraphe précédent disposait de son propre commandement et de nombreuses unités subordonnées organisées en bataillons, compagnies et sections. Les chefs et les soldats des brigades de Bratunac et de Zvornik, relevant du corps de la Drina, ont joué un rôle de premier plan dans les crimes visés dans l'acte d'accusation. On trouvera ci-après la structure de ces brigades :

A. 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac

Commandement

Unités subordonnées

1^{er} bataillon d'infanterie

2^e bataillon d'infanterie

3^e bataillon d'infanterie

4^e bataillon d'infanterie

Bataillon de réserve

Batterie d'artillerie mixte

Section du génie

Section de police militaire

Section d'intervention (Bérets rouges)

B. 1^{re} brigade d'infanterie de ZvornikCommandementUnités subordonnées

1^{er} bataillon d'infanterie
 2^e bataillon d'infanterie
 3^e bataillon d'infanterie
 4^e bataillon d'infanterie
 5^e bataillon d'infanterie
 6^e bataillon d'infanterie
 7^e bataillon d'infanterie
 8^e bataillon d'infanterie
 Bataillon de réserve
 Bataillon logistique
 Bataillon d'artillerie mixte
 Compagnie blindée/mécanisée
 Compagnie de police militaire
 Compagnie d'artillerie antiaérienne légère
 Compagnie du génie
 Détachement de Podrinje (les « Loups de la Drina »)
 Section de transmissions

11. Chaque état-major de brigade était dirigé par le chef d'état-major/chef en second de la brigade. La structure et la fonction de l'état-major de brigade étaient, pour l'essentiel, semblables à ceux de l'état-major du corps, mais il y avait entre les deux une différence d'échelle.
12. Une différence importante dans la structure de ces états-majors de brigade concerne l'organe de sécurité. Dans une brigade d'infanterie légère, il y a un seul chef adjoint chargé à la fois des affaires de sécurité et du renseignement. Dans une brigade d'infanterie classique, les postes de commandant adjoint chargé des affaires de sécurité et de chef du renseignement sont distincts.
13. Outre les brigades de Bratunac, Zvornik et Vlasenica, des unités de l'état-major principal de la VRS ainsi que des unités d'autres corps de la VRS, des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et des forces ordinaires de la police municipale se trouvaient dans la zone de responsabilité du corps de la Drina pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Il s'agissait en particulier :
 - 1) d'éléments du 65^e régiment de protection (état-major principal de la VRS)
 - 2) d'éléments du 10^e détachement de sabotage (état-major principal de la VRS)
 - 3) d'éléments des forces spéciales de police de la Republika Srpska (Ministère de l'intérieur)
 - 4) de la police de Zvornik (Ministère de l'intérieur)
 - 5) de la police de Vlasenica (Ministère de l'intérieur)
 - 6) de la police de Milići (Ministère de l'intérieur)
 - 7) de la police de Bratunac (Ministère de l'intérieur)
 - 8) de la police de Skelani (Ministère de l'intérieur)
 - 9) de la police de Višegrad (Ministère de l'intérieur)

- 10) de la police de Rogatica (Ministère de l'intérieur)
14. Toutes les entités mentionnées dans les cinq paragraphes précédents étaient des unités de la VRS ou du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska ; elles étaient organisées et fonctionnaient conformément aux lois pertinentes de la Republika Srpska et étaient placées sous le commandement d'individus dûment nommés conformément aux lois pertinentes de la Republika Srpska.
15. Le territoire de l'enclave de Srebrenica relevait entièrement de la zone de responsabilité du corps de la Drina de la VRS (voir les suppléments A et B ci-joints). Plus précisément, l'enclave de Srebrenica se trouvait sur le territoire placé sous la responsabilité de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići et du bataillon indépendant de Skelani. D'autre part, tous les actes criminels reprochés ont été commis dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, en particulier dans les secteurs assignés à la 1^{re} brigade de Zvornik, à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići et à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac.

APPENDICE B**ENQUÊTE SUR SREBRENICA - RÉSUMÉ DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES****IDENTIFICATIONS CERTAINES**

Le tableau ci-dessous énumère les individus portés disparus à Srebrenica et localisés par le TPIY dans les fosses communes indiquées. Ces identifications se fondent sur des données rassemblées ante et post mortem par le PHR et le CICR, ainsi que sur des identifications certaines d'effets personnels et de vêtements par des membres de la famille de la personne disparue. Les autorités bosniaques ont délivré des certificats de décès pour ces personnes sur la base de ces identifications.

CERSKA

Abréviation :

CSK

Type :

Fosse d'origine

Fosse secondaire correspondante :

Aucune

Cas	Identité du corps	Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR
CSK - 12	KARIĆ (Idriz) Saban	BAZ-903596, KONJEVIĆ POLJE
CSK - 60	SPIODIĆ (Kemal) Samir	BAZ-902013, BURNICE
CSK - 65	MEMIŠEVIĆ (Alija) Mehmed	BAZ-900629, BURNICE
CSK - 69	NUKIĆ (Ramo) Hasib	BAZ-910699, FORÊT (ŠUMA)
CSK - 73	KADRIĆ (Adem) Adil	BAZ-912502, FORÊT
CSK - 82	MUMINOVIĆ (Bekto) Medo	BAZ-913006, KONJEVIĆ POLJE
CSK - 138	MEHIĆ (Muharem) Beriz	BAZ-910946, KAMENICA
CSK - 142	MUMINOVIĆ (Aljo) Osmo	BAZ-964981, FORÊT
CSK - 144	NUKIĆ (Omer) Arif	BAZ-910797, KRAVICA

FERME DE BRANJEVO

Abréviation :

PLC

Type :

Fosse d'origine

Fosse secondaire correspondante :

Route de Čančari 12

Cas	Identité du corps	Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR
PLC - 04	SINANOVIĆ (Safet) Sead	BAZ-902370, JADAR
PLC - 11	SELIMOVIĆ (Sabrija) Elizebet	BAZ-905958, BRATUNAC
PLC - 13	MEHIĆ (Mehmed) Edhem	BAZ-966527, KAMENICA
PLC - 16	EFENDIĆ (Mustafa) Nezir	PHR-000566, POTOČARI
PLC - 18	SPIODIĆ (Salko) Hasan	BAZ-917120, ŽEPA
PLC - 32	DURAKOVIĆ (Meho) Salih	BAZ-912685, POTOČARI
PLC - 33	SMAJLOVIĆ (Bekto) Mujo	BAZ-914086, KAMENICA
PLC - 35	AHMETOVIĆ (Šećo) Ramadan	BAZ-900755, INCONNU
PLC - 53	MALIĆ (Fazlija) Teufik	BAZ-902079, KALDUMICA
PLC - 67	BEGIĆ (Bećir) Džemal	BAZ-901696, POTOČARI
PLC - 69	VILIĆ (Ibrahim) Nazif	BAZ-102829, POTOČARI
PLC - 72	HMJIĆ (Mumin) Reuf	PROJET IDENTIFICATION PODRINJE
PLC - 92	OSMANOVIĆ (Mujo) Osman	BAZ-904572, INCONNU

ENQUÊTE SUR SREBRENICA - RÉSUMÉ DES PREUVES MÉDICO-
LÉGALES
APPENDICE B

ORAHOVAC (LAZETE 2)

Abréviation :

LZ2

Type :

Fosse d'origine

Fosse secondaire correspondante :

Route de Hodžići 3, 4 et 5**Identification**

Cas	Identité du corps	Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR
LZ2 - 007	Avdić (Osman) Selmo	BAZ-914343, POTOČARI
LZ2 - 010	Dogaz (Suljo) Sulejman	BAZ-912703, POTOČARI
LZ2 - 102	Huseinović (Aljo) Alija	BAZ-905886, POTOČARI
LZ2 - 106	Bekrić (Jusuf) Suvad	BAZ-901075, POTOČARI
LZ2 - 031	Alić (Meho) Hakija	BAZ-901616, POTOČARI
LZ2 - 037	Mustafić (Ismet) Esad	BAZ-905659, POTOČARI
LZ2 - 043	Mešanović (Juso) Barjo	BAZ-911301, POTOČARI
LZ2 - 046	Smajić (Meho) Alija	BAZ-906026, POTOČARI
LZ2 - 052	Bošnjaković (Mehmed) Meho	BAZ-901750, POTOČARI
LZ2 - 053	Ahmetović (Muharem) Ramiz	BAZ-905432, POTOČARI
LZ2 - 063	Hidić (Husein) Suljeman	PROJET IDENTIFICATION PODRINJE
LZ2 - 067	Hodžić (Salih) Suljeman	BAZ-913006, POTOČARI
LZ2 - 068	Mehmedović (Sevko) Huso	BAZ-904605, POTOČARI
LZ2 - 072	Mehmedović (Meho) Saban	BAZ-105069, POTOČARI
LZ2 - 074	Alić (Alija) Hedib	BAZ-905659, POTOČARI
LZ2 - 076	Delić (Nezir) Camil	BAZ-915200, POTOČARI
LZ2 - 084	Husejnović (Zaim) Ramo	BAZ-965208, POTOČARI
LZ2 - 086	Ramić (Ibrahim) Saban	BAZ-901462, POTOČARI
LZ2 - 098	Ridić (Jahija) Zajko	BAZ-105000, KRAVICA
LZ2 - B25	Ramić (Hamed) Ramo	BAZ-900617, KARAF AJ
LZ2 - B31	Salihović (Ibrahim) Mirsad	BAZ-103098, NOVA KASABA

NOVA KASABA (1996)

Abréviation :

NKS

Type :

Fosse d'origine

Fosse secondaire correspondante :

Aucune**Identification**

Cas	Identité du corps	Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR
NK03 - 4	Husić (Ramo) Fadil	BAZ-901846, KONJEVIĆ POLJE

ROUTE DE ČANČARI 12

Abréviation :

CR12

Type :

Fosse secondaire

Fosse secondaire correspondante :

Ferme militaire de Branjevo (Pilica)**Identification**

Cas	Identité du corps	Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR
CR12 B 163	Muminović (Salko) Saban	BAZ-105066, CERSKA

ANNEXE E

